

OPEN France

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « OPEN France »

ARTICLE 2 - BUT - OBJET - MOYENS

L'association a pour objet :

- De favoriser une meilleure connaissance par les citoyen.nes français.es de leurs institutions et de leur fonctionnement afin d'encourager un plus grand engagement de ceux.lles-ci dans la vie civique et démocratique.
- De mobiliser les citoyen.nes autour de grands sujets sociétaux dans le but de faire peser la voix des citoyen.nes dans le débat social sur ces sujets.

Pour mener à bien son objet, l'Association OPEN France mettra en œuvre toute action nécessaire, en particulier, en :

- Sensibilisant le grand public sur les enjeux liés, entre autres, à la protection de l'environnement, l'égalité femmes hommes, le racisme, la santé, le droit du travail, l'économie, le fonctionnement de la vie démocratique, l'immigration, l'éducation, la paix, etc..
- Organisant des campagnes de plaidoyer auprès du grand public en faveur de causes liées à l'objet de l'Association, par exemple via des pétitions sous forme numérique ou des mobilisations physiques.
- Financement ou soutien de toute action ayant pour but un meilleur fonctionnement des institutions françaises
Cette énumération n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à
c/o Audrey Landon
19, rue Emile Dubois
75014 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateur.trices : il s'agit de membres actif.ves qui sont présent.es lors de l'assemblée constitutive et valident les présents statuts dont la liste figure en annexe 1.

Membres : il s'agit de personnes physiques s'engageant à participer régulièrement au fonctionnement de l'association. Les membres prennent part à l'élaboration de la politique de l'association et à son activité par leur participation et leur vote dans le cadre des assemblées générales, ainsi que par leur participation à un comité local, une commission ou un groupe de travail, une liste de discussion électronique, ou toute instance pouvant être mise en place.

Les sympathisant.es qui reçoivent les alertes et/ou participent aux actions de campagnes organisées par l'association ne sont pas considérés comme ayant le statut de membre tel que décrit dans ce document.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES MEMBRES

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Tou.tes les membres sont soumis à cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

7.1. La qualité de membre fondateur.trice se perd par décès, par démission adressée par écrit au/à la président.e ou par radiation prononcée aux quatre cinquièmes des membres fondateurs.trices pour motif grave, l'intéressé.e ayant été au préalable invité.e à fournir des explications écrites aux autres membres fondateur.trices.

7.2 La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au/à la président.e ou radiation prononcée par la majorité du conseil d'administration, l'intéressé.e ayant été au préalable invité.e à fournir des explications écrites au bureau qui sont communiquées au conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- de dons manuels, incluant les dons reçus par l'intermédiaire de financements participatifs, apports et de toute recette de mécénat autorisées par les textes en vigueur ;
- des subventions qui pourraient lui être octroyées par des personnes morales, de droit privé ou de droit public ;
- des recettes diverses provenant des cotisations, de la vente de publications, d'objets ou de prestations effectuées par l'association, sans que ces activités revêtent le caractère d'opération commerciale ;
- des emprunts ou avances de trésorerie auprès d'entités habilitées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tou.tes les membres de l'association décrits à l'article 5. Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration au moins deux semaines avant l'échéance. Elle peut se réunir à distance par tout moyen de télécommunication.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle est appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier du dernier exercice clos de l'association et s'il y a lieu, sur l'élection des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition d'un membre au début de l'assemblée et avec accord de la majorité des membres, d'autres points peuvent être abordés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présent.es ou représenté.es. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque assemblée générale ordinaire, il est établi un procès-verbal signé par le président ou la présidente ou un-e secrétaire de séance désigné-e au début de la séance.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un quart au moins des membres de l'association, qu'ils/elles soient présent.es ou représenté.es. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent.es ou représenté.es.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts, de prendre des décisions relatives aux actes portant sur les immeubles ou de procéder à la dissolution de l'association. Les règles de représentations et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf Article 9).

ARTICLE 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend de deux à dix membres élu.es pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Sont inéligibles les élu.es, les personnes salariées ou titulaires de mandats internes de partis politiques, et les personnes rémunérées par l'association.

Ils/Elles sont rééligibles de manière illimitée.

En cas de vacance d'un.e membre du conseil d'administration, celui-ci pourvoit à son remplacement par cooptation parmi les les membres actif.ves à jour de cotisation. En cas de vacance prolongée, le/la membre ainsi nommé.e achève le mandat du membre du conseil qu'il/elle a été amené.e à remplacer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.es ou représenté.es. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout.e membre du Conseil d'administration peut s'y faire représenter par un.e autre du Conseil d'administration en l'ayant signalé préalablement au Bureau. Le vote par correspondance n'est pas admis. Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration, signés par le président ou la présidente.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins 2 membres dont :

- 1) Un.e président.e
- 2) Un.e trésorier.e

Président.e

Il/Elle convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, ordonnance les dépenses. Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, afin d'engager des poursuites relatives à l'objet de l'association ou de préserver ses intérêts devant toute juridiction;

Il/elle peut désigner un.e membre fondateur.trice pour le/la remplacer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Trésorier.e

Il/Elle rend compte de sa gestion et établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il/Elle soumet le bilan et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. Il/Elle procède à l'appel annuel des cotisations.

Tous pouvoirs du ou de la président.e, ou du ou de la trésorier.e peut être délégué au Directeur Exécutif ou à la Directrice Exécutive de l'association.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

Celle de membre du bureau peut être indemnisée dans le cadre de la législation afférente. Les frais occasionnés dans le cadre du mandat de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration peuvent être remboursé.es sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le portera à la connaissance de la prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions et doit être adopté par l'assemblée générale à la majorité de ses membres. En cas de désaccord, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

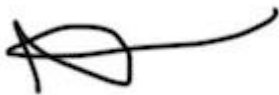
ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un.e ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Fait à Paris, le 18 octobre 2021
En 2 exemplaires originaux

Administrateur
Nicolas Haeringer



Président
Benjamin Peyrot des Gachons

